

Séance du lundi 25 mai 2020

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;
BRACK Caroline, PONCELET Pascal, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine,
RODRIGUEZ VERDASCO Ana, RONDEUX Rémy, GUERISSE Fanny, MASSET Cyrille,
LAMBILOTTE Thierry, BARBIER Alain, ANTOINE Cyprien, ANCEAU Jérôme, JADOT
Frédéric, OLIX Cheila et DALCETTE Benoit, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr Denis JULLAN, *Directeur général*.

Excusés : *Néant*

La séance est ouverte à 20h05, exceptionnellement à la cafétéria du complexe sportif de l'USB 61, site de Floccaqu – rue de Houyet à Beauraing, afin de permettre le respect des mesures de prévention et distanciation sociale liées à la pandémie de coronavirus (Covid-19) sur décision du Collège communal du 12-05-20.

La séance débute par les applaudissements de l'assemblée et du public à l'attention du corps médical et des personnes ayant travaillé dans des conditions difficiles dans le cadre de la crise sanitaire.

Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 17-02-20 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

Monsieur le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

I. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information
2. Lutte contre la pandémie de coronavirus – Modalités – Information
3. Ville de BEAURAING – Modifications budgétaires – Exercice 2020 – Examen – Approbation – Décision
4. Police – Règlement complémentaire sur le roulage – Décision
5. Section de BEAURAING – Lotissement communal – Vente du lot n° 7 – Accord de principe – Décision
6. Section de BEAURAING – Vente parcelle communale en vue de la création d'une maison médicale – Modification du projet d'acte – Approbation – Décision
7. Section de BEAURAING – Vente du Hall de Voirie et de son appartement – Approbation – Décision
8. Section de PONDROME – Rue de la Cabine, 8 – Convention d'occupation précaire à titre gratuit – Approbation
9. Propriétés boisées communales – Demande d'accord sur le document préparatoire de synthèse présentant les grandes orientations du futur projet de plan d'aménagement des bois de BEAURAING – Information
10. Section de FESCHAUX – Lotissement à l'angle des rues de Forcée, de la Côte et de Dinant – Voiries – Reprise par la Ville et intégration dans le domaine public communal « Rue de l'Auberge » – Accord de principe – Décision
11. Location des chasses communales – Adjudication – Décision
12. Financement alternatif des infrastructures d'accueil de l'enfance en Wallonie, Plan Cigogne 3, volet 2 – Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC – Information – Décision
13. Fabriques d'Eglises – Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision
14. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte
15. INASEP – Sous-bassins hydrographiques de la Meuse amont et de la Lesse - Etude des zones transitoires de FROIDFONTAINE, WANCENNES, DION et du cimetière de FESCHAUX – Rapports finaux – Décision
16. Plan de Cohésion Sociale – Rapport financier 2019 – Approbation – Décision
17. Intercommunales – Assemblées générales – Contenu des ordres du jour – Approbation – Décision

18. Coronavirus : A. Octroi d'un « Chèque-Cadeau » où Chèque dit « de soutien » / B. Achat et investissement de protections par paroi Plexiglass pour les écoles communales (*point ajouté par le groupe « IC » en vertu de l'article L1122-24 du CDLD*)

II. Séance à huis clos

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification
2. Enseignement – Nominations – Décision

I. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, article 4, prend acte à l'unanimité de la décision de l'autorité de tutelle relative au point suivant :

- Règlement taxe inhumations, dispersion des cendres et mises en columbarium (Conseil communal du 17-02-20) : Approbation

2. Lutte contre la pandémie de coronavirus – Modalités – Information

Prend acte des informations données, de manière non-exhaustive, dans le cadre de la lutte contre la pandémie de coronavirus Covid-19, par :

- A. Mr le Bourgmestre : remerciement du travail des couturières/bénévoles/cellule de crise/agents communaux et de CPAS/services de police/enseignants/accueillants/divers ; réorganisation des services ; courrier avec le CPAS aux personnes de 65 ans et plus ; information au quotidien ; création de listes des événements/infirmières/opérateur médical ; rédaction d'attestations diverses ; contact quotidien avec Clairval/Fedasil/homes/Préfecture des Ardennes/Ville de Givet et autres mairies ; contact et information aux gîtes/secondes résidences ; participation aux vidéo-conférences du Centre de crise provincial ; organisation avec le CPAS des confection/distribution des masques à la population ; organisation de la distribution des masques/visières aux Clairval/infirmières/médecins/kinés/dentistes ; fourniture de matériel divers/parois/cloisons au Clairval ; communication vers le Conseil communal/site internet ; équipement et aménagement des écoles et lieux d'accueil/voirie, etc. ; situation économique difficile et conséquences à termes ; importance de consommer local ; absence de nombreuses taxes sur le territoire communal ; divers.
- B. Mme la Présidente du Conseil de l'Action sociale : remerciement de l'élan de solidarité ; travail en synergies Ville/CPAS ; rappel de la mission de base d'aide au public le plus fragilisé au sens large du terme et des actions mises en place dans ce cadre ; organisation avec la Ville des confection/distribution des masques à la population ; gestion/contrôle/distribution des aides octroyées par les gouvernements fédéraux et régionaux dans l'optique de courses alimentaires/colis alimentaires/bons alimentaires aux personnes subissant une grande diminution de revenus (mise en chômage pour cas de force majeure ou perte d'emploi)/tablettes pour le Clairval/aide au logement/aide énergie/soutien numérique/aide psychosociale/santé/factures impayées ; courrier aux personnes de 65 ans et plus ; toutes boîtes d'information sur les aides fournies ; augmentation du Fonds de l'aide sociale ; aide supplémentaire (FSE) pour le paiement de l'eau ; aide aux étudiants (fourniture d'ordinateurs) ; distribution de visières et tabliers aux écoles/services médicaux/aides familiales/services de première ligne/Clairval/Fedasil ; information sur l'impact de la crise en termes de demande d'aide sociale ; divers.

Mr le Bourgmestre évoque ensuite le projet de « *Plan de relance économique pour Beauraing* » afin de soutenir le tissu économique et social avec réservation d'une enveloppe de 100.000,00 € sur deux ans destinés à toutes actions en faveur de l'emploi et des secteurs qui ont souffert de la pandémie. Préalablement à son approbation au Conseil communal, ce plan sera concerté prochainement avec les acteurs socio-économiques, après analyse à froid, afin d'identifier précisément les publics cibles et les actions les plus pertinentes.

Pour information, dans ce cadre, le comité des commerçants a été récemment rencontré pour évoquer plusieurs pistes.

3. Ville de BEAURAING – Modifications budgétaires – Exercice 2020 – Examen – Approbation – Décision

Vu la Constitution, articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu le projet de modification budgétaire n°1 /2020 établi par le Collège communal ;
 Attendu que le projet de modification budgétaire est examiné point par point ;
 Oui les informations données par le Collège communal et en particulier par Mr l'Echevin des Finances au regard des questions posées en séance ;
 Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 12 mai 2020 ;
 Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 12 mai 2020 ;
 Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
 Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
 Attendu que le Collège veillera également au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Après en avoir délibéré en séance publique et procédé au vote à main levée;

Par 17 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (groupe « INTERETS CITOYENS ») sur l'exercice ordinaire ;
Par 16 voix POUR, 4 voix CONTRE (groupe « INTERETS CITOYENS ») et 1 ABSTENTION (groupe « VERT DEMAIN ») sur l'exercice extraordinaire ;

DECIDE

Art. 1^{er} : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 :

	Service ordinaire (€)	Service extraordinaire (€)
Recettes totales exercice proprement dit	12.484.143,42	4.914.918,83
Dépenses totales exercice proprement dit	12.432.903,82	5.895.929,64
Boni / Mali exercice proprement dit	51.239,60	-981.010,81
Recettes exercices antérieurs	555.307,09	0
Dépenses exercices antérieurs	89.632,98	-97.431,18
Prélèvements en recettes	0	1.583.100,49
Prélèvements en dépenses	0	504.658,50
Recettes globales	13.039.450,51	6.498.019,32
Dépenses globales	12.522.536,80	6.498.019,32
Boni global	516.913,71	0

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle (€)	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle (€)
CPAS	1.200.000,00	19/12/2019
ZONE DINAPHI	517.372,04	08/02/2020
ZONE DE POLICE HOUILLE-SEMOIS	1.047.855,74	05/03/2020

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

4. Police – Règlement complémentaire sur le roulage – Décision

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;
 Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;
 Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;
 Vu le courrier du SPW, Département des infrastructures locales de Namur du 24.10.2019 relatif à la gestion des limites de vitesse de la traversée du village de Vonèche (RN95) ;
 Vu le courrier du SPW, Département des infrastructures locales de Namur du 20.02.2020 donnant leur avis sur les mesures de circulation (agglomération) ;
 Attendu que la traversée du village de Vonèche est actuellement en agglomération avec C43 70km/h de la Bk24.85 à la Bk25.45;

Considérant qu'il est proposé de modifier l'agglomération afin de la rendre cohérente avec le contexte bâti ; il est proposé de limiter la vitesse à 50km/h au droit de l'agglomération (nouvellement définie) et de prévenir ce changement de limitation 200m en amont par des panneaux C43 50km/h complété d'un panneau additionnel Type Ia 200m;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De modifier l'arrêté de mise en agglomération zone 50Km/h de la Bk24.85 à la Bk25.45 à VONECHE.

Cette mesure sera matérialisée via les signaux F1 et F3. De plus un signal de préavis sera placé via le signal C43 50km/h complété d'un panneau additionnel type I reprenant la mention « 200m ».

Article 2 : Le présent règlement sera soumis l'approbation du Service Public de Wallonie, Mobilité infrastructures.

5. Section de BEAURAING – Lotissement communal – Vente du lot n° 7 – Accord de principe – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1° et 4°;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le courriel du 05 mars 2020 de la SPRL « DC IMMO », représentée par Mr Thibault DELIRE et ayant son siège social Rue de Dinant 63 A à 5555 Bièvre, sollicitant l'acquisition du lot n°7 au sein du lotissement communal de Beauraing, Rue de Dinant, d'une contenance mesurée de 11 a 20 ca, au montant de 78.410,00 €, repris dans son offre d'achat ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mars 2020 décidant de marquer son accord sur la proposition d'acquisition de ladite parcelle;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès de Mr Demanet, Directeur financier en date du 06-05-20;

Vu l'avis de légalité favorable délivré en date du 13-05-20 par Mr DEMANET, Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : De marquer son accord de principe sur la proposition d'acquisition de la parcelle n° 7 du lotissement communal de Beauraing, au prix de 78.410,00 €, par la SPRL « DC IMMO » représentée par Monsieur DELIRE Thibault et ayant son siège social Rue de Dinant 63, 5555 Bièvre.

Art.2 : De charger le Collège communal de toutes les démarches administratives utiles à l'aboutissement du dossier.

Art. 3 : De transmettre copie de la présente aux intéressés et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal pour information.

6. Section de BEAURAING – Vente parcelle communale en vue de la création d'une maison médicale – Modification du projet d'acte – Approbation – Décision

Madame Mélanie HAVENNE, Echevine, quitte la séance durant l'examen du présent point, en vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1° et 4°;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 décidant de marquer son accord de principe sur la vente du terrain communal cadastré section A 807 A2 partie (anciennement cadastré A 807 M pie) à Beauraing, à la SPRL « TRIMEDIK », sous réserve de l'obtention effective par ladite société d'un permis d'urbanisme pour la création d'une maison médicale ;

Attendu que la SPRL précitée a déposé le 28 décembre 2018 à l'administration communale un dossier de demande de permis d'urbanisme pour la construction de la maison médicale envisagée ;

Attendu que le Collège communal en date du 21 mai 2019 a délivré le permis en question;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès de Mr DEMANET, Directeur financier, en date du 07 novembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 18 novembre 2019 approuvant le plan dressé par la SPRL Géofamenne et marquant son accord sur la vente de la parcelle Section A 807 A2 partie ;

Vu le projet d'acte établi par l'étude du Notaire Doïcesco;

Vu la délibération du Collège communal en date du 04 février 2020 marquant son avis favorable sur le projet d'acte ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 17 février 2020 marquant aussi son accord sur le projet d'acte ;

Attendu que le présent projet s'inscrit dans le cadre du Programme Stratégique Transversal 2018-2024, objectif stratégique n°3 « *Beauraing garantit la cohésion sociale et la santé* » - Objectif opérationnel n°2 « *Soutien à la création d'une maison médicale* » ;

Vu le courriel de l'étude du Notaire Beguin reçu en date du 04 mars 2020, mentionnant l'existence d'une servitude d'enfouissement reprise sur les plans et nous transmettant le projet d'acte modifié ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 17 mars 2020 marquant également son avis favorable sur le projet d'acte modifié ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès de Mr DEMANET, Directeur financier, en date du 07 février 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur Pierre DEMANET, Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40 CDLD ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : De marquer son accord sur la modification apportée au projet d'acte relatif à la vente de la parcelle cadastrée section A 807 A2 partie (anciennement cadastré A 807 M pie) à la SPRL Trimedik pour la somme de 28.000 euros.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente aux Notaires Doicesco (représentant Trimedik) et Beguin (représentant la Ville), à la SPRL Trimedik et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal pour information.

7. Section de BEAURAING – Vente du Hall de Voirie et de son appartement – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1° et 4° ;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 15 mars 2019 sollicitant les services de la SPRL Géofamenne de Beauraing, pour estimer le garage dépôt, cadastré 1^{ère} division, A985Z3 d'une superficie de 26 ares 91 et d'un appartement, cadastré 1^{ère} division, A985A4 d'une superficie de 5 ares 61 ;

Attendu que l'estimation réalisée par Géofamenne en date du 15 juin 2019 a été calculée comme suit :

1. Un montant de 950.000 € en cas de vente de gré à gré
2. Un montant de 800.000 € en cas de vente publique volontaire
3. Un montant de 700.000 € en cas de vente publique forcée

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 décidant de marquer son accord de principe sur la vente ou la location des biens précités ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 02 juillet 2019 désignant Maître Philippe Laurent pour instrumenter le dossier ;

Vu les mesures de publicité accomplies dans le cadre de la vente publique précitée ;

Vu la délibération du Conseil de la Zone Dinaphi en date du 14 février 2020 marquant son accord sur l'achat du hall de voirie et de son appartement pour un montant de 950.000 € ;

Attendu que cette offre rencontre totalement l'estimation précitée, dans le respect des intérêts financiers de la Ville de BEAURAING ;

Attendu que la Zone Dinaphi utilise par ailleurs déjà une partie de ce bâtiment pour y stocker ses véhicules d'incendie ;

Vu l'intérêt public de l'opération ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès de Mr DEMANET, Directeur financier, en date du 25 mars 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu en date du 01 avril 2020 par Monsieur Pierre DEMANET, Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40 CDLD ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : De marquer son accord sur l'offre de la Zone Dinaphi précitée.

Art. 2 : D'en informer Maître Philippe Laurent chargé d'instrumenter le dossier.

Art 3 : De transmettre copie de la présente à la Zone Dinaphi et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal pour information.

8. Section de PONDROME – Rue de la Cabine, 8 – Convention d'occupation précaire à titre gratuit – Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23, 6° et 8° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la demande de Madame Micheline BAUDART, Rue de la Cabine, 8 à 5574 Pondrôme, sollicitant l'autorisation d'acheter un excédent de terrain communal situé devant sa propriété ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 08 avril 2020 autorisant Madame BAUDART à occuper l'excédent de terrain situé devant sa propriété à titre précaire ;

Attendu que la Ville souhaite conclure une convention d'occupation précaire à titre gratuit ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 12 mai 2020 approuvant ladite convention ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver la convention en tant que telle.

Art. 2 : De transmettre celle-ci à l'intéressé pour information et suite voulue.

9. Propriétés boisées communales – Demande d'accord sur le document préparatoire de synthèse présentant les grandes orientations du futur projet de plan d'aménagement des bois de BEAURAING – Information

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 et L1123-23 1°, 2°, 4° et 8°;

Vu l'article 57 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement ;

Vu l'engagement de la Ville de Beauraing de gérer ses propriétés boisées de façon durable qu'elle a formalité en adhérant à la certification PEFC sous la référence PEFC/07/21-1/1-21 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 03 mars 2020 marquant son accord sur les grandes orientations du futur projet de plan d'aménagement des bois de Beauraing conformément à l'article 59§ 1^{er} du code forestier;

Vu le courriel reçu en date du 24 avril 2020, du DNF, cantonnement de Beauraing, précisant qu'en l'absence de plan d'aménagement formellement validé, l'auditeur chargé du contrôle de la certification PEFC est contraint de suspendre temporairement la certification des bois de Beauraing ;

Vu qu'un document provisoire nous a été transmis pour approbation et permettra la levée de la suspension en attendant la rédaction définitive du plan d'aménagement ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 30 avril 2020 marquant son accord sur le courrier provisoire reçu par le DNF, cantonnement de Beauraing, et leur transmettre accompagné des signatures respectives pour suites voulues;

A l'unanimité;

DECIDE :

Art. 1 : De prendre acte des décisions du Collège communal des 03 mars et 30 avril 2020.

Art. 2 : De transmettre la présente au service public de Wallonie – Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement – Département de la nature et des forêts – Direction de Dinant, Rue Alexandre Daoust, 14 (Bte3) à Dinant pour suites voulues.

10. Section de FESCHAUX – Lotissement à l'angle des rues de Forcée, de la Côte et de Dinant – Voiries – Reprise par la Ville et intégration dans le domaine public communal « Rue de l'Auberge » – Accord de principe – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1° et 4°;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, ainsi que les implications concrètes liées à son entrée en vigueur le 1er avril 2014 (paru au M.B. le 04 mars 2014) ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le permis de lotir octroyé le 10 février 2012 à Monsieur et Madame DOTRENGE-JAQUEMART sur des biens sis à Feschaux, à l'angle des rues de Forcée, de la Côte et de Dinant, cadastrés A 565, 565/02 a, 566, 567, 568 k, 568 l et 571 b ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 avril 2013 marquant son approbation pour l'ouverture des voiries prévues au permis de lotir précité ;

Attendu que par courrier du 08 février 2019, la société HABITAT+ CONSTRUCTION S.A., Chemin de la terre franche, 100 à 6840 SEMEL, repreneur du permis de lotir DOTRENGE, atteste que la Ville de Beauraing deviendra propriétaire des voiries du lotissement à titre gratuit et sans frais;

Vu le certificat d'équipement établi en date du 14 janvier 2020;

Vu la délibération du Collège communal du 14 janvier 2020, prenant acte de la réception des travaux de voirie, sans remarque, par Monsieur Pierre DURY, Echevin des travaux, et décidant de libérer la garantie financière en cause;

Vu la délibération du Collège communale du 10 mars 2020 marquant son accord de principe sur :

1. La reprise par la Ville de la voirie ainsi que l'assiette de la cabine ORES faisant partie du lotissement sis à Feschaux, à l'angle des rues de Forzée, de la Côte et de Dinant et appartenant à HABITAT+ CONSTRUCTION S.A. ;
2. D'intégrer cette voirie dans le domaine public communal ;
3. De considérer cette opération comme étant d'utilité publique ;

Attendu que cette reprise de voiries peut être considérée d'utilité publique ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : La reprise par la Ville de la voirie « Rue de l'Auberge », ainsi que l'assiette de la cabine ORES faisant partie du lotissement sis à Feschaux, à l'angle des rues de Forzée, de la Côte et de Dinant et appartenant à HABITAT+ CONSTRUCTION S.A.

Art 2 : D'intégrer cette voirie dans le domaine public communal.

Art 3 : De considérer cette opération comme étant d'utilité publique.

11. Location des chasses communales – Adjudication – Décision

A. Lot n°3

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-23, 2°, 4°, 8°, et L1222-1 ;

Vu les baux de chasse intervenus entre la Ville et Monsieur Jean CHARLIER, rue de Dinant, 105 à 5570 Beauraing et relatifs aux lots n°3 sur Beauraing (77.62 Ha.) et n°7 sur Dion (71.746 Ha.) ;

Attendu que ces baux ont été conclus pour la période du 01 juillet 2017 au 30 juin 2026 ;

Attendu que Monsieur Jean CHARLIER est décédé le 13 août 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019 prenant acte du renon donné par les héritiers de feu Monsieur CHARLIER relatif à la location des dits lots de chasse et décidant de remettre ces derniers en location publique par voie de soumission ;

Vu le cahier spécial des charges régissant la location des chasses communales et particulièrement son article 27, 1° spécifiant :

« En cas de décès du locataire, ses héritiers peuvent renoncer à la continuation du bail à condition d'exercer cette faculté dans les 60 jours calendrier. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au bailleur. Dans le cas contraire, les héritiers désigneront parmi eux, dans le même délai, celui qui assumera la responsabilité de locataire. A la date de sa désignation, celui-ci devra obligatoirement répondre aux conditions visées à l'article 7 » ;

Vu également l'article 8 C du dit Cahier spécial des charges relatif à la procédure d'adjudication des lots de chasses communales par dépôt de soumissions ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 03 mars 2020, approuvant l'adjudication du lot n°3 à Monsieur Lissoir Paul ;

Vu la garantie bancaire reçue de l'agence bancaire Belfius en date du 09 mars 2020 ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès de Mr Demanet, Directeur financier en date du 08 mai 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré en date du 13 mai 2020 par Mr DEMANET, Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Art. 1 : D'établir un bail locatif avec les adjudicataires, à compter du 01 juillet 2020, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 30 juin 2026.

Art. 2 : De communiquer la présente à Monsieur l'Ingénieur des Eaux et Forêts pour information.

Art. 3 : De transmettre copie de la présente à l'intéressé et aux services financiers pour information.

B. Lot n°7

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-23, 2°, 4°, 8°, et L1222-1 ;

Vu les baux de chasse intervenus entre la Ville et Monsieur Jean CHARLIER, rue de Dinant, 105 à 5570 Beauraing et relatifs aux lots n°3 sur Beauraing (77.62 Ha.) et n°7 sur Dion (71.746 Ha.) ;

Attendu que ces baux ont été conclus pour la période du 01 juillet 2017 au 30 juin 2026 ;

Attendu que Monsieur Jean CHARLIER est décédé le 13 août 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019 prenant acte du renon donné par les héritiers de feu Monsieur CHARLIER relatif à la location des dits lots de chasse et décidant de remettre ces derniers en location publique par voie de soumission ;

Vu le cahier spécial des charges régissant la location des chasses communales et particulièrement son article 27, 1° spécifiant :

« En cas de décès du locataire, ses héritiers peuvent renoncer à la continuation du bail à condition d'exercer cette faculté dans les 60 jours calendrier. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au bailleur. Dans le cas contraire, les héritiers désigneront parmi eux, dans le même délai, celui qui assumera la responsabilité de locataire. A la date de sa désignation, celui-ci devra obligatoirement répondre aux conditions visées à l'article 7 » ;

Vu également l'article 8 C du dit Cahier spécial des charges relatif à la procédure d'adjudication des lots de chasses communales par dépôt de soumissions ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 03 mars 2020, approuvant l'adjudication du lot n°7 à Monsieur PIERRET Stéphane ;

Vu la garantie bancaire reçue de l'agence bancaire Belfius en date du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès de Mr Demanet, Directeur financier en date du 12 mai 2020 ;

A l'unanimité;

DECIDE :

1. D'établir un bail locatif avec les adjudicataires, à compter du 01 juillet 2020, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 30 juin 2026.
2. De communiquer la présente à Monsieur l'Ingénieur des Eaux et Forêts pour information.
3. De transmettre copie de la présente à l'intéressé et aux services financiers pour information.

12. Financement alternatif des infrastructures d'accueil de l'enfance en Wallonie, Plan Cigogne 3, volet 2 – Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC – Information – Décision

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 984.950 € financée au travers du compte CRAC pour la construction ou l'aménagement d'une crèche;

Vu la décision en date du 17.01.2018 de Madame la Ministre ayant les infrastructures d'accueil de la petite enfance dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics, au montant de 1.063.530,39 € HTVA ;

A l'unanimité ;

Décision

Article 1 : Sollicite un prêt d'un montant total de 984.950 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon ;

Article 2 : Approuve les termes de la convention ci-annexée ;

Article 3 : Sollicite la mise à disposition des subsides ;

Article 4 : Mandate Monsieur Denis JUILLAN, Directeur général, et Monsieur Marc LEJEUNE, Bourgmestre, pour signer ladite convention.

13. Fabriques d'Eglises – Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision

A. FABRIQUE D'EGLISE de BARONVILLE - COMPTE 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par le Conseil de fabrique de BARONVILLE, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21-04-2020, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 23-04-2020, réceptionnée en date du 28-04-2020 par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de BARONVILLE, pour l'exercice 2019, est approuvé :

Recettes : 23.123, 44 € - Dépenses : 10.736, 91 € - Excédent : 12.386,53 €

Intervention communale de 0,00 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

B. FABRIQUE D'EGLISE de BEAURAING - COMPTE 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1^o ;

Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par le Conseil de Fabrique d'Eglise de BEAURAING, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21-04-2020, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 27-04-2020, réceptionnée en date du 28-04-2020, par laquelle l'Evêché, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 29-04-2020;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Vu la transmission du dossier à Mr Pierre DEMANET, Receveur régional, dans le cadre de l'avis de légalité prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

Arrête

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de BEAURAING, pour l'exercice 2019, est approuvé :

Recettes : 150.843, 03 € - Dépenses : 111. 668, 87 € - Excédent : 39.174, 16 €

Intervention communale : 69.194, 20 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

C. FABRIQUE D'EGLISE de DION - COMPTE 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1^o ;

Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par les membres du Conseil de Fabrique d'Eglise de DION, parvenu la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21-04-2020, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 27-04-2020, réceptionnée en date du 28-04-2020, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de DION, pour l'exercice 2019, est approuvé :

Recettes : 43.971, 68 € - Dépenses : 32.339, 27 € - Excédent : 11.632, 41 €

Intervention communale : 15.059, 55 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

D. FABRIQUE D'EGLISE de FELENNE - COMPTE 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par le Conseil de fabrique de FELENNE, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21-04-2020, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2019 ;
Vu la décision du 07-05-2020, réceptionnée en date du 11-05-2020, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de FELENNE, pour l'exercice 2019, est approuvé comme :

Recettes : 31.841, 79 € - Dépenses : 21.087, 26 € - Excédent : 10.754, 53 €

Intervention communale : 18.677, 65 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

E. FABRIQUE D'EGLISE de FESCHAUX - COMPTE 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par les membres du Conseil de Fabrique d'Eglise de FESCHAUX, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21-04-2020, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2019 ;
Vu la décision du 24-04-2020, réceptionnée en date du 28-04-2020, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de FESCHAUX, pour l'exercice 2019, est approuvé :

Recettes : 22.389, 76 € - Dépenses : 13.793, 00 € - Excédent : 8.596, 76 €

Intervention communale : 12.276, 77 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

F. FABRIQUE D'EGLISE de FOCANT - COMPTE 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par le Conseil de Fabrique d'Eglise de FOCANT, parvenu à la Ville accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21-04-2020, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 27-04-2020, réceptionnée en date du 28-04-2020, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de FOCANT, pour l'exercice 2018, est approuvé :

Recettes : 28.168, 56 € - Dépenses : 14.518, 62 € - Excédent : 13.649, 94 €

Intervention communale : 10.843, 70 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

G. FABRIQUE D' EGLISE de FROIDFONTAINE - COMPTE 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1^o ;

Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par les membres du Conseil de Fabrique d'Eglise de FROIDFONTAINE, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15-04-2019, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 23-04-2020, réceptionnée en date du 28-04-2020, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque – recettes R15 = 30,00 €, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de FROIDFONTAINE, pour l'exercice 2019, est approuvé :

Recettes : 13.609, 86 € - Dépenses : 6.920, 86 € - Excédent : 6.689, 00 €

Intervention communale : 5.131, 59 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

H. FABRIQUE D'ÉGLISE de HONNAY - COMPTE 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de HONNAY du 13-02-2020, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21-04-2020, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2019 ;
Vu la décision du 24-04-2020, réceptionnée en date du 28-04-2020, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de HONNAY, pour l'exercice 2019, est approuvé comme :

Recettes : 8.043,35 € - Dépenses : 6.972,84 € - Excédent : 1.070,51 €

Intervention communale : 2.831,30 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

I. FABRIQUE D'ÉGLISE de JAVINGUE-SEVRY - COMPTE 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par le Conseil de fabrique de JAVINGUE-SEVRY, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21-04-2020, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2019 ;
Vu la décision du 23-04-2020, réceptionnée en date du 28-04-2020, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de JAVINGUE-SEVRY, pour l'exercice 2019, est approuvé :

Recettes : 9.523, 51 € - Dépenses : 6.299, 43 € - Excédent : 3.224, 08 €

Intervention communale : 1.715, 52 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

J. FABRIQUE D'EGLISE de MARTOUZIN-NEUVILLE - COMPTE 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1^o ;

Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par le Conseil de fabrique de MARTOUZIN-NEUVILLE, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21-04-2020, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 24-04-2020, réceptionnée en date du 28-04-2020, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de MARTOUZIN-NEUVILLE, pour l'exercice 2019, est approuvé : **Recettes : 11.449, 51 € - Dépenses : 9.578, 88 € - Excédent : 1.870, 63 €**

Intervention communale : 3.072, 28 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision

devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

K. FABRIQUE D' EGLISE de PONDROME - COMPTE 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1^o ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de PONDROME du 11-03-2020, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21-04-2020, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 23-04-2020, réceptionnée en date du 28-04-2020, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de PONDROME, pour l'exercice 2019, est approuvé comme :

Recettes : 19.861, 65 € - Dépenses : 15.389, 46 € - Excédent : 4.472, 19 €

Intervention communale : 15.389, 27 € .

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

L. FABRIQUE D'ÉGLISE de VONECHE - COMPTE 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1^o ;
Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par le Conseil de fabrique de VONECHE, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21-04-2020, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2019 ;
Vu la décision du 24-04-2020, réceptionnée en date du 28-04-2020, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de VONECHE, pour l'exercice 2019, est approuvé :

Recettes : 9.443, 63 € - Dépenses : 6.035, 46 € - Excédent : 3.408, 17 €

Intervention communale : 1.519, 76 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

M. FABRIQUE D'ÉGLISE de WANCENNES - COMPTE 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1^o ;
Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par le Conseil de fabrique de WANCENNES, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21-04-2020, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 24-04-2020, réceptionnée en date du 28-04-2020, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de WANCENNES, pour l'exercice 2019, est approuvé :

Recettes : 9.418, 00 € - Dépenses : 6.623, 46 € - Excédent : 2.794, 54 €

Intervention communale : 7.851, 59 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

N. FABRIQUE D'EGLISE de WIESME - COMPTE 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1^o ;

Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par le Conseil de fabrique de WIESME, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21-04-2020, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 24-04-2020, réceptionnée en date du 28-04-2020, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de WIESME, pour l'exercice 2019, est approuvé comme :

Recettes : 10.772, 58 € - Dépenses : 5.049, 06 € - Excédent : 5.723,52 €

Intervention communale : 284, 09 € .

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

O. FABRIQUE D'EGLISE de WINENNE - COMPTE 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par le Conseil de fabrique de WINENNE, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21-04-2020, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 24-04-2020, réceptionnée en date du 28-04-2020, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 29-04-2020;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de WINENNE, pour l'exercice 2019, est approuvé par :

Recettes : 47.559, 64 € - Dépenses : 37.320, 62 € – Excédent : 10.239, 02 €

Intervention communale : 22.295, 62 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

14. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte

A. Diverses sections – Remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation – Phase 1/1 – 270 points – Devis d'ORES

Attendu qu'en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (article 11, §2, 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7°) ;
Attendu que les modalités d'exécution de cette obligation de service public sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008. Cet arrêté a été complété par un arrêté du 14 septembre 2017. Celui-ci considère la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante comme faisant partie des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau. Par ailleurs, il charge les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029 ;

Attendu que dans ses lignes directrices relatives aux modalités pratiques pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation, la CWAPE invite les GRD à profiter de ce programme pour remplacer les luminaires décoratifs (non-OSP c'est-à-dire remplacement dont la charge ne peut être imputée à l'OSP) ;

Attendu que le remplacement des luminaires décoratifs est indiqué en ce qu'il permet de réaliser des économies substantielles d'énergie et d'anticiper l'obsolescence des lampes à décharge. Le programme de remplacement établi par ORES Assets couvre donc aussi bien les luminaires OSP que les luminaires non-OSP ;

Attendu qu'une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (ci-après l'« OSP ») et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau ;

Attendu que la partie restant à charge de la commune (quote-part du financement du luminaire payée par son propriétaire et remplacement de supports) sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la commune ;

Attendu que les coûts de remplacement des luminaires non-OSP seront entièrement à charge de la commune ;

Vu la décision du Conseil communal du 21.10.2019, point 3 approuvant la convention –cadre relative au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation;

Vu l'offre de ORES n° 20583929 du 13.02.2020 d'un montant de 86.029,99 € TVAC pour la phase 1/1 - remplacement de 270 points dans diverses sections ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 29 (droit exclusif) ;

Vu le décret du 12.04.2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06.11.2008 relatif à l'obligation de service public imposée au Gestionnaires de Réseaux de Distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu la circulaire du 15.07.2008 relative aux relations contractuelles entre Communes et intercommunales, complément de la circulaire du 13.07.2006 adressée aux Communes ;

Vu la désignation de l'Intercommunale ORES comme Gestionnaire de Réseaux de Distribution sur le territoire communal lui conférant ainsi un droit exclusif en matière de gestion, d'exploitation et d'extension des réseaux d'électricité, et par conséquent en matière de gestion des réseaux d'éclairage public alimentés au départ des cabines de distribution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Attendu que le présent projet s'inscrit dans le cadre du Programme Stratégique Transversal 2018-2024, objectif stratégique n° 1 « *Beauraing s'inscrit dans la transition écologique* » - Objectif opérationnel n° 1 « *Diminuer la production de CO2 dans le cadre de la Convention des Maires* » ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 426/732-60, projet 20200034, financement par emprunt ;

Vu l'avis de légalité favorable du 03.04.2020 n° 20 rendu par Monsieur Pierre DEMANET, Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40 CDLD ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1: De confier les travaux de remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation dans diverses sections, phase 1, 270 points, par procédure négociée sans publication préalable, à son Gestionnaire de Réseau de Distribution soit l'Intercommunale ORES.

Article 2: D'approuver le devis de ORES n° 205839293 pour un montant de 86.029,99 € TVAC.

Article 3: Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire article 426/732-60 projet n° 20200034, financement par emprunt.

Article 4: De transmettre la présente délibération à la tutelle.

B. Adhésion à la centrale d'achat relative à la réalisation de rapports de qualité des terres (ROT) par un expert agréé de l'intercommunale BEP

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière, entrant en vigueur le 1^{er} mai 2020 ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat pour la réalisation de rapports de qualité des terres par un expert agréé au profit de ses membres associés par décision du 19 novembre 2019 ;

Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 20 novembre 2019 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, vu les besoins futurs de la commune, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

A l'unanimité ;

DECIDE:

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat relative à la rédaction de rapports de qualité des terres par un expert agréé à mettre en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

Article 2 : De verser au BEP la participation financière forfaitaire prévue à l'art 2.3. de la convention d'adhésion ;

Article 3 : De notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion ;

Article 4 : De soumettre la présente décision d'adhésion à l'autorité de tutelle.

C. Adhésion à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension créée par l'intercommunale IDEFIN

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régionale de l'électricité ;
Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;
Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;
Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;
Considérant que l'intercommunale IDEFIN est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat pour la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension par décision du 20 février 2020 ;
Vu le courrier d'IDEFIN du 02 mars 2020 et le projet de convention y annexé ;
Considérant que, vu les besoins futurs de la commune en terme de fourniture d'énergie, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par IDEFIN ;
Considérant que par décision du 20 février 2020 l'Intercommunale a marqué accord pour que les adhérents puissent faire bénéficier à certains organismes des conditions préférentielles de la centrale, les adhérents payant ou garantissant les paiements des consommations d'énergie afférents à ces organismes ;
Considérant que pour ce faire, il y a lieu que l'adhérent mentionne dans son adhésion les points de fournitures des organismes dont il souhaite faire bénéficier des conditions préférentielles obtenues ;
Considérant que ces organismes doivent nécessairement répondre aux conditions suivantes :

- Organisme sans but de lucre
- Organisme dont l'activité relève soit du milieu culturel, soit du milieu associatif, soit du milieu sportif

Considérant que sont donc visés :

- Les ASBL et clubs sportifs
- Association chapitre XII
- Les comités des fêtes
- Les Maisons de jeunes
- Les Offices du tourisme
- Les Centres culturels
- Les Locaux des mouvements de jeunesse
- Les Œuvres paroissiales

A l'unanimité ;

DECIDE:

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et basse Tension à mettre en place par IDEFIN et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

Article 2 : De faire bénéficier les organismes identifiés en annexes des conditions préférentielles de la Centrale : Les points de fournitures de ces organismes étant repris dans le contrat conclu entre la Commune et le fournisseur choisi ;

Article 3 : De notifier la présente délibération à IDEFIN ainsi que la convention d'adhésion ;

Article 4 : De soumettre la présente décision d'adhésion à l'autorité de tutelle.

D. Marché public de Travaux : Entretien de la voirie en 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20200047 relatif au marché “Entretien de la voirie en 2020” établi par le Service TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 118.104,30 € hors TVA ou 142.906,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire article 421/733-60 et en MB1, projet 20200047;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 mai 2020;

Vu l'avis de légalité favorable du 13.05.2020 n° 23 rendu par Monsieur Pierre DEMANET, Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40 CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20200047 et le montant estimé du marché “Entretien de la voirie en 2020”, établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 118.104,30 € hors TVA ou 142.906,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire article 421/733-60 et en MB1, projet 20200047.

E. Marché public de Travaux : Réfection des chemins agricoles en 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 5 novembre 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché “Réfection des chemins agricoles en 2019” à INASEP, Rue des Viaux, 1B à 5100 NANINNE ;

Considérant le cahier des charges N° VEG-19-4275 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1B à 5100 NANINNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 198.000,00 € hors TVA ou 239.580,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège 7 à 5100 JAMBES ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60, projet 201900054;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 mars 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable du 03.04.2020 n° 19 rendu par Monsieur Pierre DEMANET, Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40 CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20190054 et le montant estimé du marché “Réfection des chemins agricoles en 2019”, établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1B à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 198.000,00 € hors TVA ou 239.580,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège 7 à 5100 JAMBES.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60, projet 20190054.

F. Restauration du clocher de l'église de PONDROME – Contrat d'étude - Choix de l'application de l'exception « in house » et conditions du marché

Vu la nécessité de procéder à la restauration du clocher de l'église de PONDROME;

Attendu que le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour ce projet est estimé à 10 000 € ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville de BEAURAING souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que l'ensemble des Communes de la Province de Namur sont également membres associés à l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunales ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres, mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort des rapports d'activités et que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De fixer à 10 000 € le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour le projet relatif à la restauration du clocher de l'église de PONDROME.

Article 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale INASEP en application de l'exception dite « in house ».

Article 4 : De solliciter une offre à conclure entre la Ville de BEAURAING et l'INASEP.

G. Elaboration du projet d'aménagement de l'éclairage public de la Ferme des 3 Moulins à Beauraing – Définition des besoins – recours à la centrale d'achat ORES ASSETS

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17.06.2019 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5% ;

Considérant la volonté de la Commune de Beauraing d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : d'élaborer un projet d'aménagement de l'éclairage public de la Ferme des Trois Moulins pour un budget estimé provisoirement à 38.000,00 EUR HTVA;

Article 2 : de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

- 2.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;
- 2.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;
- 2.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;

Article 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés;

Article 4 : que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la réception de l'accord de l'Administration communale sur tous les documents constituant l'avant-projet. Le délai 35 jours fixés ci-avant prend cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax du document ci-dessus évoqué.

Article 5 : de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA ;

Article 6 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 7 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

H. Marché public de Travaux : Aménagement des abords de la Ferme des 3 Moulins à BEAURAING

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement des abords de la Ferme des 3 Moulins à BEAURAING" a été attribué à Nové Architectes, place de Seurre 17 à 5570 BEAURAING ;
Considérant le cahier des charges N° Projet 20140073 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Nové Architectes, place de Seurre 17 à 5570 BEAURAING ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 928.019,00 € hors TVA ou 1.122.902,99 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DIRECTION DES VOIRIES SUBSIDIEES, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 124/725-60, projet 20140073 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 mai 2020 auprès de Mr le directeur financier ;
Vu l'avis favorable du 18 mai 2020 de Mr le directeur financier à ce propos ;
Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20140073 et le montant estimé du marché "Aménagement des abords de la Ferme des 3 Moulins à BEAURAING", établis par l'auteur de projet, Nové Architectes, place de Seurre 17 à 5570 BEAURAING. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 928.019,00 € hors TVA ou 1.122.902,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - DIRECTION DES VOIRIES SUBSIDIEES, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 124/725-60, projet 20140073.

15. INASEP – Sous-bassins hydrographiques de la Meuse amont et de la Lesse - Etude des zones transitoires de FROIDFONTAINE, WANCENNES, DION et du cimetière de FESCHAUX – Rapports finaux – Décision

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les rapports finaux de l'étude des zones transitoires de FROIDFONTAINE, WANCENNES, DION et le cimetière de FESCHAUX transmis par INASEP en date du 24.01.2020 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique : D'approuver les rapports finaux de l'étude des zones transitoires de FROIDFONTAINE, WANCENNES, DION et le cimetière de FESCHAUX afin que ceux-ci soit transmis officiellement au Ministre pour qu'il puisse arrêter les modes d'assainissement retenus.

16. Plan de Cohésion Sociale – Rapport financier 2019 – Approbation – Décision

Vu la note du 24-04-20 portant sur l'approbation du rapport d'activité financier 2019 du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Beauraing adressée au Collège communal ;

Vu le décret du 22-11-18 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu l'article 27 du décret précité ;

Vu que le Gouvernement wallon a, par un arrêté de pouvoirs spéciaux n°20 du 18-04-20, décidé de la suspension, de tous les délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation wallonne jusqu'au 30-04-20 ;

Vu que cette décision implique pour les PCS que la date de rentrée des plans modifiés et de la délibération du Collège communal portant approbation des modifications majeures apportées au plan est fixée au 30-04-20 avec obligation de ratification de cette délibération par le Conseil communal dans les trois mois de l'adoption de la décision par le Collège communal ;

Vu que le rapport financier, généré automatiquement via le module eComptes (fonction 84010 pour le PCS), doit être composé :

- du rapport financier dûment complété et signé par le Bourgmestre, le Directeur général ainsi que la Directeur financier ;
- de la balance ordinaire ;
- de la balance extraordinaire (uniquement si des investissements ont été réalisés) ;
- du grand livre budgétaire.

Vu la délibération du Collège communal du 05-05-20 de :

- confirmer, à la date du 30-04-20, l'approbation du rapport financier 2019 du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de BEAURAING.
- présenter le dossier justificatif au prochain Conseil communal.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23 ;

A l'unanimité ;

DECIDE

De confirmer l'approbation dudit rapport financier 2019 du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Beauraing.

17. Intercommunales – Assemblées générales – Contenu des ordres du jour – Approbation – Décision

A. AIEG - Assemblée Générale Ordinaire du 10 juin 2020

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à l'intercommunale A.I.E.G. ;

Considérant que la Commune a été informée le 5 mai 2020 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AIEG qui aura lieu le 10 juin 2020 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'A.I.E.G. à savoir :
 - Cooptation de deux Administrateurs par le Conseil d'Administration – Ratification ;
 - Prélèvement sur la réserve disponible pour reconstituer la réserve immunisée ;
 - Prélèvement sur la réserve disponible pour reconstituer le pourcentage libéré ;
 - Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration ;
 - Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L 6421-1, §2 du CDLD ;
 - Rapport du Commissaire Réviseur ;
 - Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2019 ;
 - Répartition statutaire du trop-perçu et date de mise en paiement des dividendes ;
 - Décharge à donner aux Administrateurs ;
 - Décharge à donner au Commissaire Réviseur ;
 - Application du décret sur recommandations du Comité de Rémunération quant à la fixation des émoluments et des jetons de présence pour les membres des organes de gestion et du Comité d'Audit.
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 mai 2020;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

B. BEP - Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale BEP ;

Considérant que la Commune a été informée le 28 avril 2020 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP qui aura lieu le 16 juin 2020 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP à savoir :
 - ❖ Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2019 ;
 - ❖ Approbation du Rapport d'Activités 2019 ;
 - ❖ Approbation des Comptes 2019 ;
 - ❖ Rapport du Réviseur ;
 - ❖ Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
 - ❖ Approbation du Rapport de Gestion 2019 ;
 - ❖ Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
 - ❖ Remplacement de Monsieur Christophe BOMBLED en qualité d'Administrateur représentant la Province.
 - ❖ Décharge aux Administrateurs ;
 - ❖ Décharge au Réviseur.
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 mai 2020;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

C. BEP CREMATORIUM - Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale BEP CREMATORIUM;

Considérant que la Commune a été informée le 28 avril 2020 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP CREMATORIUM qui aura lieu le 16 juin 2020 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP CREMATORIUM à savoir :
 - ❖ Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2019 ;
 - ❖ Approbation du Rapport d'Activités 2019 ;
 - ❖ Approbation des Comptes 2019 ;
 - ❖ Rapport du Réviseur ;
 - ❖ Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
 - ❖ Approbation du Rapport de Gestion 2019 ;
 - ❖ Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
 - ❖ Nomination du Commissaire Réviseur pour les exercices 2020 à 2022 ;
 - ❖ Décharge aux Administrateurs ;
 - ❖ Décharge au Réviseur ;
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 mai 2020;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

D. BEP ENVIRONNEMENT - Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT;
Considérant que la Commune a été informée le 28 avril 2020 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP ENVIRONNEMENT qui aura lieu le 16 juin 2020 ;
Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP ENVIRONNEMENT à savoir :
 - ❖ Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2019 ;
 - ❖ Approbation du Rapport d'Activités 2019 ;
 - ❖ Approbation des Comptes 2019 ;
 - ❖ Rapport du Réviseur ;
 - ❖ Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
 - ❖ Approbation du Rapport de Gestion 2019 ;
 - ❖ Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
 - ❖ Remplacement de Monsieur Christophe Gilon en qualité d'Administrateur représentant la Province ;
 - ❖ Décharge aux Administrateurs ;
 - ❖ Décharge au Réviseur ;
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 mai 2020;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

E. BEP EXPANSION ECONOMIQUE - Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE ;

Considérant que la Commune a été informée le 28 avril 2020 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP EXPANSION ECONOMIQUE qui aura lieu le 16 juin 2020 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP EXPANSION ECONOMIQUE à savoir :

- ❖ Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2019 ;
- ❖ Approbation du Rapport d'Activités 2019 ;
- ❖ Approbation des Comptes 2019 ;
- ❖ Rapport du Réviseur ;
- ❖ Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
- ❖ Approbation du Rapport de gestion 2019 ;
- ❖ Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- ❖ Décharge aux Administrateurs ;
- ❖ Décharge au Réviseur.

2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 mai 2020;

3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

F. IDEFIN - Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2020

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été informée le 28 avril 2020 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IDEFIN qui aura lieu le 24 juin 2020 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent aux Assemblées générales la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2020 d'IDEFIN à savoir :

- ❖ Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 18 décembre 2019 ;

- ❖ Approbation des Comptes 2019 ;
 - ❖ Rapport du Réviseur ;
 - ❖ Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
 - ❖ Approbation du rapport de Gestion 2019 ;
 - ❖ Approbation du Rapport Spécifique de participations ;
 - ❖ Remplacement de Monsieur Olivier Moinnet en qualité d'Administrateur ;
 - ❖ Remplacement de Monsieur Pierre Dury en qualité d'Administrateur ;
 - ❖ Décharge aux Administrateurs ;
 - ❖ Décharge au Réviseur ;
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 mai 2020 ;
 3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

G. IMIO - Assemblée Générale ordinaire du 29 juin 2020

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale IMIO ;
 Considérant que la Commune a été informée le 10 avril 2020 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'IMIO qui aura lieu le 29 juin 2020 ;
 Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
 Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
 Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
 Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'IMIO à savoir :
 - Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration,
 - Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 - Présentation et approbation des comptes 2019 ;
 - Décharge aux administrateurs ;
 - Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
 - Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;
 - Nomination d'administrateurs.
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 mai 2020.
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

H. INASEP - Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2020

Vu les articles L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL Communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;
 Vu l'affiliation de la Ville de BEAURAING à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu sa délibération du 21-01-2019 portant désignation des représentants de la Ville de BEAURAING aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence MM DURY Pierre, ROLLAND Benoît, LEJEUNE Marc, RODRIGUEZ VERDASCO Ana et DALCETTE Benoit, Conseillers communaux ;

Vu la lettre du 14 mai 2020 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 24 juin 2019 à 17h30 en visioconférence ;

Attendu que l'intercommunale a demandé à ce que le Conseil communal transmette, conformément au Vademecum transmis par la Région wallonne, impérativement avant la date de l'Assemblée générale, sa délibération se prononçant sur les points inscrits à l'ordre du jour, précisant également qu'il ne sera représenté physiquement par aucun délégué, le cas échéant désignant un seul délégué pour le représenter lors de la visioconférence et lui communique ses coordonnées de courrier électronique ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel reprend les points suivants :

- ❖ Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2019 ;
- ❖ Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/19 et de l'affectation du résultat 2019 ;
- ❖ Décharge aux Administrateurs ;
- ❖ Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes ;
- ❖ Fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1^{er} janvier 2020 sur recommandation du Comité de rémunération ;
- ❖ Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle de production et de distribution d'eau (remplacement).

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

Considérant que, vu les circonstances liées à la pandémie COVID19 et au regard des modalités prescrites par l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32, le Conseil communal ne souhaite pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale du 24 juin prochain ;

Considérant que pour les mêmes raisons, le Conseil communal, ayant délibéré sur les points à l'ordre du jour décide de transmettre simplement la présente délibération sans désigner un délégué pour le représenter lors de l'AG organisée en visioconférence, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour les votes lors de cette Assemblée générale conformément aux règles édictées par la Région wallonne ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : De ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale d'INASEP qui se tient le 24 juin 2020 et transmet à INASEP la présente délibération portant vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée.

Le Conseil communal ne sera donc représenté par aucun délégué lors de cette assemblée générale.

Conformément à l'Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 32, le Conseil communal demande aux instances d'INASEP qu'il soit tenu compte de la présente délibération tant pour ce qui concerne l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorum de présence et de vote.

Article 2 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2020 d'INASEP à savoir :

- ❖ Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2019 ;
- ❖ Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/19 et de l'affectation du résultat 2019 ;
- ❖ Décharge aux Administrateurs ;
- ❖ Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes ;
- ❖ Fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1^{er} janvier 2020 sur recommandation du Comité de rémunération ;
- ❖ Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle de production et de distribution d'eau (remplacement).

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

I. ORES Assets - Assemblée Générale du 18 juin 2020

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été informée le 15 mai 2020 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'ORES Assets qui aura lieu le 18 juin 2020.

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 18 juin 2020 d'ORES Assets à savoir :
 - Présentation du rapport annuel 2019 – en ce compris le rapport de rémunération ;
 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 :
 - o Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - o Présentation du rapport du réviseur ;
 - o Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat ;
 - Décharge aux administrateurs pour l'année 2019 ;
 - Décharge au réviseur pour l'année 2019 ;
 - Affiliation de l'intercommunale IFIGA ;
 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés ;
 - Modifications statutaires ;
 - Nominations statutaires.
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 mai 2020 ;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

18. Coronavirus : A. Octroi d'un « Chèque-Cadeau » où Chèque dit « de soutien » / B. Achat et investissement de protections par paroi Plexiglass transparent pour les écoles communales (*point ajouté par le groupe « IC » en vertu de l'article L1122-24 du CDLD*)

Vu la demande du 19-05-20 du groupe « Intérêts Citoyens » (« IC ») de procéder à l'examen du présent point en vertu de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le groupe précité, conformément à l'article précité, présente le projet de délibération suivant contenant proposition de décision in fine :

« A. Octroi d'un « Chèque-Cadeau » où Chèque dit « de soutien » par la Commune aux ménages Beaurinois ayant subi un chômage temporaire avéré, à consommer obligatoirement dans un ou plusieurs commerce(s) Beaurinois ayant également subi un arrêt d'activité depuis le début des mesures de confinement prises par le gouvernement Fédéral suite à la Pandémie du Coronavirus (COVID-19)

Attendu que certains ménages Beaurinois, indépendants et commerçants Beaurinois ont subi un préjudice financier et une perte de revenus conséquent durant cette période de confinement et durant cette crise du COVID-19 ;

Attendu que ces derniers contribuent pleinement au quotidien à maintenir et à développer notre économie locale ; Attendu que la recette de la taxe et impôts payée par le citoyen Beaurinois (contribution directe du citoyen représente 5.511445,54 euros et que le cout estimé de la proposition est de 50.000 euros) il serait tout à fait logique de pouvoir ristourner à nos ménages, commerçants et indépendants : le coût que cela représente est en effet inférieur à 1 % de la recette.

Attendu que la commune se doit de (toujours) répondre aux préoccupations, aux enjeux et aux difficultés même temporaires que rencontrent les différents « profils » de notre population Beaurinoise, y compris et surtout dans un contexte inédit et exceptionnel comme celui du COVID-19 que nous connaissons aujourd'hui ;

Le Conseil Communal de Beauraing décide d'octroyer un chèque « cadeau » ou un chèque dit « de soutien » de 2X50 euros par ménage à dépenser obligatoirement dans un ou plusieurs commerces Beaurinois ensuite et selon les règles précitées. (A savoir de rentrer dans les conditions et de prouver qu'il y a effectivement eu un chômage temporaire avéré d'une part et un arrêt d'activité professionnel durant la période de confinement d'autre part).

B. Achat et investissement par la Commune de Protections par paroi Plexiglass transparent à disposer dans les classes de nos écoles communales qui accueillent à nouveau des enfants depuis ce 18 Mai et ce, progressivement, jusqu'en fin de cette année scolaire.

Attendu que la reprise des cours ce 18 Mai pour certaines années dans l'enseignement (y compris l'enseignement communal) représente un réel danger pour les différents intervenants quant à la propagation du virus COVID-19. Attendu que le pouvoir exécutif au niveau de l'enseignement communal se doit de prendre le maximum de précautions afin de protéger et de rassurer chaque élève, chaque parent, l'ensemble du corps enseignant et du personnel scolaire communal ;

Attendu qu'il en va de même pour l'ensemble des élus locaux d'être vigilants, prudents et de mettre tout en œuvre pour répondre efficacement aux préoccupations des acteurs qui forment notre enseignement communal (élèves, parents, instituteurs(trices), personnel scolaire communal) et considérant que plus est la situation inédite et exceptionnelle du COVID-19 que nous traversons actuellement ;

Attendu que cette protection représenterait une sécurité et un confort non-négligeable pour toutes et tous durant les périodes de cours au vu de l'exiguïté des classes (métrage requis) et qu'elle éviterait aussi les « contacts et gestes dits directs » d'élèves à élèves et/ou d'élèves à enseignants durant les périodes de cours ;

Attendu que cette protection et cette « barrière physique » temporaire favoriserait psychologiquement les acteurs en présence, à savoir leur bien-être, leur concentration et sans aucun doute leur apprentissage du fait qu'ils se sentiraient davantage « sécurisés » par ce type de protection.

Le Conseil Communal de Beauraing décide l'achat et l'investissement par la Commune de Beauraing de Protections par paroi Plexiglass transparent à disposer dans les classes de nos écoles communales qui accueillent à nouveau des enfants depuis ce 18 Mai et ce, progressivement, jusqu'en fin de cette année scolaire et afin d'anticiper en prévision de l'année scolaire 2020-2021. Considérant le budget précité et en fonction du nombre d'élèves concernés actuellement au niveau de notre enseignement communal. » ;

Par 5 voix POUR et 16 voix CONTRE (groupe « ENERGIES BEAURINOISES ») sur les sous-points « A » et « B » présentés ;

DECIDE

De ne pas approuver les propositions présentées.

QUESTIONS/REPONSES

néant.

La séance est levée à 23h30

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général

Le Bourgmestre,

Denis JUILLAN

Marc LEJEUNE